

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION, D'ADHESION ET DE GESTION DU SERVICE COMMUN CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service géré par la Communauté de Communes du Pays des Abers

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays des Abers, représentée par son Président dûment habilité par délibération n° 2dcc040620 du Conseil de Communauté du 4 juin 2020, Monsieur Jean-François TREGUER, ci-après dénommée « Pays des Abers »,

d'une part,

Et

La commune de _____ représentée par son Maire, M _____ dûment habilité par délibération n° _____, du _____, ci-après dénommée « la commune de _____ »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le point 15 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers portant sur l'assistance aux communes par arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Bureau de Communauté du Pays des Abers en date du 07 juillet 2016 fixant notamment les axes de développement précisés par le schéma de mutualisation du Pays des Abers ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays des Abers en date du 20 décembre 2018 approuvant la création du service commun et les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de _____ en date du _____ approuvant les termes de la Convention de création, d'adhésion et de gestion d'un Service Commun chargé de la Commande Publique ;

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté en date du 3 février 2022 approuvant le renouvellement du Service Commun de la Commande Publique, l'intégration de la Commune de Lannilis et les termes de la présente Convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de _____ en date du _____ approuvant les termes de la présente Convention ;

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays des Abers a, en 2016, étudié l'opportunité et la possibilité de créer un Service Commun de la Commande Publique sur le territoire.

Cette réflexion a été initiée par le développement de projets mutualisés, de groupements de commande (2016), de conventions de prestations de services (2017) et à la création d'un Service Commun en janvier 2019, formule de mutualisation la plus aboutie.

Le Service Commun est un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements du Pays des Abers et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de les optimiser et de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes, sans opérer un transfert de compétences.

Il permet ainsi d'offrir aux communes membres, une ingénierie dans le domaine de la commande publique ainsi qu'une facilité de gestion de leurs marchés publics (conseil juridique, accompagnement administratif dans le choix de la procédure, rédaction des pièces administratives, suivi administratif).

Les objectifs de cette politique d'achat mutualisée sont de permettre :

- l'animation de la politique d'achat avec le recensement et l'évaluation des besoins annuels et le suivi de l'activité ;
- l'assistance administrative et juridique aux communes ne disposant pas de moyens humains et matériels suffisants ;
- l'uniformisation et l'harmonisation des procédures afin de faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics ;
- le développement des achats groupés (permettant de réaliser des économies d'échelles) ;
- l'amélioration du processus d'achat pour une meilleure planification ;
- l'optimisation des moyens matériels consacrés à la commande publique (logiciels, contrats associés ; frais de publicité, ...) ;
- l'optimisation des moyens humains et des compétences permettant une meilleure continuité et efficacité du service rendu.

En outre, l'intégration dans le Service Commun implique pour le Pays des Abers, une obligation de traitement des marchés (à l'exception des demandes spontanées, non-planifiées ...). La Convention relative aux prestations de services ne garantit pas cette prise en charge. De facto, les demandes des communes membres du Service Commun seront traitées en priorité car elles sont dépourvues de toute ingénierie en terme de commande publique.

Principe de développement du service commun :

La configuration et l'étendue du Service Commun dépendent de ses capacités d'actions et doivent respecter des étapes de développement pour garantir la qualité de ses prestations.

Le périmètre d'intervention du Service pourra s'élargir tant sur le plan fonctionnel que géographique, et notamment en fonction des besoins exprimés par les communes adhérentes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit les modalités de fonctionnement du Service Commun de la Commande Publique entre le Pays des Abers et la commune partenaire qu'est la Commune de

ARTICLE 2 - CHAMPS D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN

Dans le contexte présenté ci-avant, les champs d'intervention du Service Commun de la Commande Publique est défini selon une articulation précise qui distingue les missions du Service Commun de celles maintenues au sein de la commune membre :

2.1 Champs d'intervention fonctionnels du Service Commun de la Commande Publique

Le Service Commun de la Commande Publique intervient de la définition des besoins au suivi des marchés qu'il a instruit :

- conseils à la passation des marchés publics de la Commune,
- accompagnement administratif et conseil dans le choix de la procédure,
- rédaction des pièces administratives,
- publications pour le compte de la commune,
- ouverture des plis,
- préparation administrative de l'analyse des offres (tableau d'analyse pré-rempli),
- encadrement administratif de la négociation, le cas échéant,
- rédaction des lettres aux candidats retenus,
- rédaction des lettres de rejet et traitement des réclamations éventuelles,
- notification du marché,
- fournitures des documents pour le contrôle de légalité,
- accompagnement dans la gestion des précontentieux et contentieux,
- assistance au suivi et à la gestion des marchés : rédaction des ordres de services, des avenants,
- conseils juridiques et administratifs sur l'exécution du marché.

2.2 Les champs d'intervention qui restent à la charge des communes

La Commune membre du Service Commun de la Commande Publique conserve les missions suivantes :

- la définition de ses besoins d'achats,
- la rédaction des pièces techniques (cahiers des charges, trame de mémoire technique, ...) et financières,
- les éventuelles négociations,
- la transmission des pièces au contrôle technique,
- la mise en œuvre technique,
- l'exécution et le suivi financier du marché : vérification des factures ; délivrance des certificats de paiement ; tableau de suivi financier, archivage, ...

2.3 Les conditions de coopération entre le Service Commun de la Commande Publique et l'échelon communal

Afin d'être en mesure de garantir un bon fonctionnement des process et procédures d'achat, les principes suivants qui portent sur l'articulation entre l'échelon communautaire (service commun) et communal (services municipaux) devront être respectés :

- l'absence de mobilisation de l'ingénierie technique et financière du Pays des Abers, tant en amont des procédures que sur l'exécution des marchés.
Les moyens humains et techniques de la Communauté de la Communauté de Communes consacrés à la gestion de la Commande Publique sont strictement ceux du Service Commun.
- le recensement des besoins effectué par la Responsable du Service de la commande publique.
Le service commun ne s'engage pas au traitement des demandes qui interviendraient au fil de l'eau pour des marchés non prévus initialement. Compte tenu du caractère non conventionné de ces demandes, le Directeur Général des Services du Pays des Abers conserve tout pouvoir discrétionnaire en matière de traitement de ces demandes non programmées. En conséquence, pour le bon fonctionnement du Service, une vigilance particulière devra être portée sur l'anticipation des demandes.
- les prérogatives des communes membres : recenser et définir ses besoins ; rédiger les pièces techniques et financières des marchés (cahiers des charges, DPGF, BPU, DQE), analyse technique des offres ; réaliser l'exécution comptable du marché (mandatement) et l'anticipation des avenants ; assurer le portage administratif des procédures précontentieuses et contentieuses (avec accompagnement du Service Commun).
- l'autorité territoriale reste le Maire. L'initiative d'une mise en concurrence relève de sa pleine responsabilité. La responsabilité du Service Commun de la Commande Publique ne pourra être engagée sur toute procédure qui n'aura pas fait l'objet d'une demande formelle auprès du Service et validée dans le cadre de la planification des marchés.

ARTICLE 3 - LES EFFECTIFS DU SERVICE COMMUN PUBLIC

Le Service Commun de la Commande Publique est composé de 3 agents (ETP) :

- Une Responsable de la commande publique – catégorie A
- Une Gestionnaire des marchés publics – catégorie B
- Une Assistante gestionnaire des marchés publics – catégorie C

A noter qu'un éventuel renfort du service pourra être envisagé si le nombre de communes membres ou le volume d'activité augmente considérablement.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'INTEGRATION DES AGENTS DES COMMUNES QUI EXERCERAIENT DANS LE SERVICE COMMUN

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Les fiches d'impact sont annexées à la présente convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents* ».

A ce stade, aucun transfert ou mise à disposition d'agent n'est envisagé.

ARTICLE 5 - LES CONDITIONS D'EMPLOIS

Le Service Commun est géré par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ainsi, l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels du Service Commun de la Commande Publique est le Président du Pays des Abers.

Le Président du Pays des Abers adressera directement au Service Commun de la Commande Publique, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il a confiées ou qu'il sera amené à confier audit service.

Le Président du Pays des Abers et le Maire de la commune concernée pourront donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services du Pays des Abers pour l'exécution des missions qui lui seront confiées.

ARTICLE 6 - LA DUREE DU CONVENTIONNEMENT RELATIVE A LA CREATION, ADHESION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

La Convention relative au Service Commun de la Commande Publique prend effet à compter du 1^{er} mars 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - LES CONDITIONS FINANCIERES DE REMBOURSEMENT ET LES IMPUTATIONS BUDGETAIRES

7.1 La détermination du coût global du service

Chaque membre du Service Commun de la Commande Publique participe au financement global du Service (charges de fonctionnement : charges réelles de personnel ; fournitures et contrats de prestations ; coûts de renouvellement des biens, frais de structure et fonctions supports - article D5211-16 du CGCT).

Les recettes perçues liées aux prestations facturées aux Communes non-membres du Service Commun seront intégrées dans le budget du Service Commun.

7.2 Les principes de répartition de financement du service

Les principes de répartition de financement du Service Commun sont les suivants :

- répartition en fonction du volume d'affaires consacré à chaque membre du Service,
- détermination d'une unité de répartition : le marché pondéré. La pondération s'effectuant en fonction des tarifs pratiqués dans le cadre de la convention de prestation de services mise en œuvre sur le territoire en 2017, renouvelée en 2020.
- quotité de participation financière de chaque membre déterminée en fonction du nombres de marchés pondérés publiés par rapport au volume global de l'année.

	Tarif Convention de Prestations de Services applicable	Coefficient de pondération
Groupement de commande gestion simple	500,00 €	0.25
Groupement de commande gestion complexe	1 000,00 €	0.50
Marché montant < au seuil de dispense de procédure (gestion simple)	500,00 €	0.25
Marché montant < seuil de dispense de procédure (gestion complexe)	1 000,00 €	0.50
Marché = ou > au seuil de dispense de procédure (gestion simple)	2 000,00 €	1
Marché = ou > seuil de dispense de procédure (gestion complexe)	2 500,00 €	1.25
Marché procédure formalisée gestion simple	3 000,00 €	1.5
Marché procédure formalisée gestion complexe	3 500,00 €	1.75

*gestion complexe : auditions ; allotissements supérieurs à 3 ; concours...

A noter qu'en cas de passation d'un marché faisant suite à une déclaration sans suite, à un abandon de procédure ou à une infructuosité d'une partie ou de la totalité du marché, la nouvelle procédure sera comptabilisée selon le coefficient de pondération 0,25 si le cahier des charges n'est pas modifié (simple actualisation).

7.3 Le financement via des retenues sur l'attribution de compensation

Les transferts de fiscalité du Pays des Abers au bénéfice des communes impactent fortement, à la baisse, le calcul des dotations versées par l'État à la Communauté de Communes, en conséquence et afin de limiter ces effets négatifs, le financement du Service Commun se fait via une retenue sur l'attribution de compensation. Cette disposition est autorisée par l'article L5211-4-2 du CGCT.

L'ensemble des charges et coûts sont estimés annuellement.

Une régularisation pourra intervenir année N+1 en cas d'écart constaté.

Le règlement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par les services communautaires après examen par le Comité Directeur du Service Commun. En conséquence, d'un exercice sur l'autre les montants retenus sur l'attribution de compensation sont susceptibles de varier.

7.4 Les garanties financières accordées aux communes membres du Service Commun de la Commande Publique

L'adhésion au Service Commun de la Commande Publique ne doit pas être plus onéreuse pour les communes membres que le dispositif de Convention de Prestations de Services déjà mis en œuvre sur le territoire du Pays des Abers. En conséquence, un tableau financier comparatif permettra d'apprécier la formule la plus avantageuse. C'est le montant le moins élevé qui sera prélevé sur l'attribution de compensation. Cette disposition reste applicable sous réserve de modification du dispositif conventionnel évoqué ci-dessus et de son maintien.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MISE EN PLACE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Le Comité Directeur constitué des DGS des communes membres, du DGS du Pays des Abers et du cadre responsable du service commun se réunira autant que de besoin.

Ses missions sont les suivantes :

- valider l' intégration d' une nouvelle commune au sein du Service Commun de la Commande Publique ;
- établir un document de procédures détaillant : missions, interlocuteurs, délais, calendrier et toutes les modalités liées au fonctionnement du service et aux relations entre les collectivités (droit d'accès logiciel, par exemple) ;
- réaliser un rapport sur la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé, au rapport annuel d'activité du Pays des Abers visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de Communes du Pays des Abers et la Commune membre.

ARTICLE 9 – MODALITES D'ADHESION

Il appartient au Comité Directeur de statuer sur toute nouvelle demande d'adhésion au Service Commun de la Commande Publique.

Une fois, la demande d'intégration validée, il appartient à la nouvelle Commune de délibérer en Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire à signer la Convention relative à l'adhésion et à la gestion du Service Commun de la Commande Publique.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE FIN OU DE RESILIATION

La Convention relative aux modalités d'organisation, d'adhésion et de gestion du Service Commun de la Commande Publique prendra fin au terme fixé par ladite convention, à savoir le 31 décembre 2026. Elle pourra être reconduite tacitement.

La convention pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis minimum de 6 mois et avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Cette décision fait l'objet d'une information par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de résiliation anticipée, les contrats rédigés ou en cours de rédaction par le Service Commun de la Commande Publique du Pays des Abers seront automatiquement transmis à la Commune. La poursuite de la procédure restant à la charge de la Commune à compter de la date de retrait du Service Commun. Tout marché publié fera l'objet d'un paiement conformément aux modalités de la Convention, même en cas de non attribution du marché.

Une fois la Convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Une régularisation de l'Attribution de Compensation (positive ou négative) est effectuée l'année qui suit la date de résiliation de la Convention.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Le
Le Président du Pays des Abers

en deux exemplaires.
Le Maire de la Commune de ,

Jean-François TREGUER